

Règlements et autres actes

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 2017-002 de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 24 février 2017

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

VU l'article 3.4 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui, entre autres, autorise le ministre à établir par règlement la pondération des critères de sélection des ressortissants étrangers, le seuil de passage et, s'il y a lieu, le seuil éliminatoire établi en fonction d'un critère de sélection, cette pondération et ces seuils pouvant varier selon la situation familiale du ressortissant étranger, selon les catégories de ressortissants étrangers ainsi qu'à l'intérieur d'une même catégorie de ressortissants étrangers;

VU le pouvoir du ministre, en vertu de cet article, de déterminer que le règlement s'applique aux demandes en cours de traitement, ou à celles qui ont été soumises après une date donnée et qui sont encore en cours de traitement, ou à celles qui n'ont pas franchi une étape donnée à la date de l'entrée en vigueur du règlement;

VU cet article qui prévoit qu'un règlement pris par le ministre n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, il peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2) pris par l'arrêté n^o 2015-011 du 16 juillet 2015, 2015 *G.O.* 2, 2513;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement à la sous-catégorie I TRAVAILLEUR QUALIFIÉ pour ajuster le pointage des critères et de certains sous-critères du facteur « Formation », le seuil éliminatoire d'employabilité, le seuil de passage à l'examen préliminaire et celui à la sélection, afin d'adapter la sélection des ressortissants étrangers aux orientations du Plan annuel d'immigration 2017;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, joint au présent arrêté.

*La ministre de l'Immigration,
de la Diversité et de l'Inclusion,*
KATHLEEN WEIL

Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2, a. 3.4)

1. Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2) est modifié, à l'article 1, par le remplacement, à la sous-catégorie I TRAVAILLEUR QUALIFIÉ :

1^o au « Facteur 1. Formation », de « **Maximum = 30** » par « **Maximum = 26** »;

2^o au sous-critère *f* du critère « 1.1 Niveau de scolarité », de « 10 » par « 0 »;

3^o au sous-critère *h* du critère « 1.1 Niveau de scolarité », de « 10 » par « 0 »;

4^o au critère « 1.2 Domaine de formation », de « *Maximum = 16* » par « *Maximum = 12* »;

5^o au critère « 1.2 Domaine de formation », à la ligne « Section A de la Partie I », de « 16 » par « 12 »;

6^o au critère « 1.2 Domaine de formation », à la ligne « Section B de la Partie I », de « 12 » par « 9 »;

7^o au critère « 1.2 Domaine de formation », à la ligne « Section A de la Partie II », de « 16 » par « 12 »;

8^o au critère « 1.2 Domaine de formation », à la ligne « Section B de la Partie II », de « 12 » par « 9 »;

9^o des sections « EXAMEN PRÉLIMINAIRE » et « SÉLECTION » par les suivantes :

« EXAMEN PRÉLIMINAIRE	FACTEURS APPLICABLES	SEUIL DE PASSAGE	MAXIMUM
Requérant sans époux ou conjoint de fait	Tous, sauf 6 et 10	50 points	99 points
	Seuil éliminatoire d'employabilité : total des facteurs 1 à 7, sauf 6	43 points	90 points
Requérant avec époux ou conjoint de fait	Tous, sauf 10	59 points	116 points
	Seuil éliminatoire d'employabilité : total des facteurs 1 à 7	52 points	107 points
SÉLECTION	FACTEURS APPLICABLES	SEUIL DE PASSAGE	MAXIMUM
Requérant sans époux ou conjoint de fait	Tous, sauf 6	50 points	99 points
Requérant avec époux ou conjoint de fait ».	Tous	59 points	116 points

2. Malgré les dispositions du présent règlement, l'article 1 du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, tel qu'il se lisait avant le 8 mars 2017, continue de s'appliquer à une demande présentée au ministre avant cette date et dont l'examen préliminaire a débuté.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.